



RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION – FORMATION DES ADULTES

Conditions générales

Article 1. Objet

- 1.1. La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) prépare à la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - *Formation des adultes*, second cursus de la formation de base.
- 1.2. La Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes correspond à 120 crédits ECTS. Un crédit ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant et étudiante (présence aux cours, travail personnel, stages, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc.).
- 1.3. La Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes est placée sous la responsabilité d'un Comité de programme. La composition, l'élection, le fonctionnement et les compétences des comités de programme sont définis dans les Règles internes adoptées par le Conseil participatif de la Faculté, sur préavis du Collège des professeures et professeurs de la section.

Article 2. Objectifs et public-cible

- 2.1. La Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes se situe dans le prolongement du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (Bachelor of Science in Education), dont elle constitue une des voies d'approfondissement.

Elle s'adresse principalement à trois publics d'étudiantes et étudiants :

- des étudiantes et étudiants en formation initiale se destinant aux métiers de la formation ;
- des adultes professionnels expérimentés dans le domaine de la formation des adultes, cherchant à consolider et à faire évoluer leurs connaissances et compétences professionnelles dans le domaine ;
- des adultes en reprise d'étude, n'ayant pas ou ayant peu d'expérience professionnelle dans le domaine mais cherchant à réorienter leur trajectoire professionnelle vers les métiers de la formation des adultes.

- 2.2. La Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes vise essentiellement à développer chez tous les étudiantes et étudiants une double capacité d'analyse et d'intervention dans le champ de la formation des adultes. Le programme prend en compte la diversité qui caractérise ce champ de pratiques sociales ainsi que les métiers y afférant. Il s'appuie à cette fin sur la transmission de contenus disciplinaires et méthodologiques pluriels, fondés sur une pratique de la recherche scientifique dans le domaine.

Ces orientations générales se déclinent en quatre objectifs de formation :

- Développer la capacité d'analyser la complexité des actions de formation, situées dans leur contexte, dans une optique pluridisciplinaire ;
- Développer la capacité de pensée et d'action critique, permettant l'élaboration d'une position propre, en cohérence avec les dimensions éthiques du métier ;
- Développer la capacité de concevoir, conduire et évaluer une intervention, en termes de politiques, de dispositifs et de pratiques de formation, sur la base de connaissances scientifiques et professionnelles,

- ainsi que de la prise en compte du contexte ;
- Développer la capacité de concevoir, conduire et évaluer un projet de recherche dans le domaine, y compris en contexte professionnel.
- 2.3 La maîtrise en sciences de l'éducation - Formation des adultes vise également à ouvrir les étudiantes et étudiants à la dimension internationale de la formation des adultes, à la fois comme champ de recherche et comme champ de pratiques, notamment au travers d'un « module européen ». Certaines unités de formation de ce module européen sont organisées en collaboration avec des universités étrangères, comme l'Université catholique de Louvain (Belgique) et le CNAM (France).

Immatriculation, admission et inscription

Article 3. Immatriculation et inscription

- 3.1 Pour être admis aux études de la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 3.2. L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve des articles 4 à 6 du présent règlement.
- 3.3. Les étudiantes et étudiants s'inscrivent au début de l'année académique ou au début du semestre de printemps.
- 3.4. L'étudiant ou étudiante dépose sa demande d'inscription au plus tard trois semaines avant le début de ses études de Maîtrise. Pour déposer une demande d'inscription, l'étudiant ou étudiante doit remplir les conditions précisées à l'article 4 ou être en mesure de les remplir au plus tard à la session d'examens qui précède le début de ses études de Maîtrise.

Article 4. Admission

- 4.1. Sont admissibles les titulaires du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (180 crédits) De plus, pour être admissible à la Maîtrise en sciences de l'éducation – Formation des adultes, l'étudiant ou étudiante doit avoir acquis les unités de formation du Module professionnel en formation des adultes inscrites dans le plan d'études du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation. Ce plan d'études est adopté par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeures et professeurs de la Faculté, après approbation par le Collège des professeures et professeurs de la Section.
- 4.2. Les étudiantes et étudiants titulaires du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé pleinement équivalent par le Doyen sur préavis du Comité de programme, mais n'ayant pas validé les unités de formation du Module professionnel en formation des adultes dans le cadre de leurs études antérieures, peuvent être admis à la Maîtrise en sciences de l'éducation- Formation des adultes. Elles et ils doivent inscrire comme complément d'études, en parallèle et dès le premier semestre d'automne, les unités de formation du Module susmentionné. Les modalités de réussite des unités de formation composant le Module et les délais sont définis dans le règlement et le plan d'études du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation.
- 4.3. Les titulaires d'un titre de Baccalauréat universitaire autre que celui décrit dans l'article 4.1. sont admis et admises dans les études de Maîtrise par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du Comité de programme. Elles et ils doivent s'inscrire en parallèle, et dès le premier semestre, au certificat complémentaire en formation des adultes. Les modalités d'admission et de réussite de ce certificat sont précisées dans le règlement d'études propre au dit certificat. Selon le parcours antérieur de la candidate ou du candidat, des unités de formation en formation des adultes peuvent être demandées en surplus du certificat. Dans ce cas, ces unités de formation doivent être inscrites comme complément d'études, en parallèle à la Maîtrise et au certificat complémentaire, dès le premier semestre d'automne. Les modalités de réussite de ces unités de formation sont définies dans le règlement et le plan d'études du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation. Elles doivent être acquises au plus tard 4 semestres après l'admission au programme de la Maîtrise.
- 4.4. Les titulaires du Diplôme de formation continue « Formation des adultes. Analyse, gestion et

développement » ou d'un titre jugé équivalent, non détenteurs et détentrices d'un autre titre universitaire, peuvent également être admis et admises dans la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du Comité de programme et/ou du jury VAE de la Faculté. Elles et ils doivent s'inscrire en parallèle, et dès le premier semestre, au certificat complémentaire en formation des adultes (ci-après certificat). Les modalités d'admission et de réussite de ce certificat sont précisées dans le règlement d'études propre au dit certificat.

Article 5. Refus d'admission

- 5.1. Ne peuvent être admises aux études de la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes les personnes qui, au cours des cinq ans précédent la demande d'admission :
 - a) ont été éliminées de la même branche d'études (sciences de l'éducation, pédagogie curative), par une université ou une haute école suisse ou étrangère ;
 - b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.
 - c) ont été éliminées d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.
 - d) ont échoué à des enseignements de la Maîtrise suivis de manière anticipée, dans les conditions prévues aux articles 13 al. 3 et 17 al.1 lettre d) du présent règlement d'études.
- 5.2. Les décisions sont prises par le Doyen ou la Doyenne, qui tient compte des cas de force majeure.

Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté

L'étudiant ou étudiante qui s'est exmatriculée sans avoir été éliminée peut être réadmise sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences

Article 7. Équivalences et mobilité

- 7.1. Au minimum 80 des 120 crédits de la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes doivent être acquis dans le cadre du plan d'études de cette Maîtrise. Aucune équivalence ne peut être accordée pour le mémoire de maîtrise.
Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Doyen ou la Doyenne sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.
- 7.2. L'étudiant ou étudiante qui souhaite acquérir des crédits dans une autre Université, hors des options signalées dans le plan d'études, doit établir, en accord avec le Comité de programme un contrat d'études.

Programme d'études

Article 8. Durée des études et crédits ECTS

- 8.1. Pour obtenir la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes l'étudiant ou étudiante doit acquérir 120 crédits correspondant en principe à une durée d'études de 4 semestres. La durée totale ne peut excéder 6 semestres. Les étudiantes et étudiants inscrits à la Maîtrise en sciences de l'éducation - Formation des adultes et qui doivent valider un certificat complémentaire conformément à l'article 4.3 et 4.4 ci-dessus voient leur délai d'études prolongé automatiquement de 2 semestres.
- 8.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.

- 8.3. Le Doyen ou la Doyenne peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant ou étudiante présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 9. Congé

- 9.1. L'étudiant ou étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen et à la Doyenne de la Faculté qui transmet sa décision à la Division administrative et sociale des étudiantes et étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 9.2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.

Article 10. Structure des études

- 10.1. Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le diplôme de la Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - Formation des adultes l'étudiant ou étudiante doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'elle et il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une unité de formation (ci-après UF). Les UF peuvent s'organiser de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou une année, à raison d'une ou plusieurs heures par semaine, ou se condenser avec un nombre d'heures plus important pendant des périodes plus brèves, ou encore combiner ces deux modalités. L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année.
- 10.2. Le plan d'études comprend des UF obligatoires, des UF à option, des UF libres et le mémoire.
- 10.3. Les UF des projets indépendants sont des travaux personnels conduits sous la direction d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté, à l'exception des assistantes et assistants. Ils correspondent à 3 ou 6 crédits.
- 10.4. Les stages et temps de terrain sont régis par un règlement interne, adopté par le Conseil participatif.
- 10.5. Le plan d'études de la Maîtrise universitaire en Sciences de l'éducation – Formation des adultes arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Il est adopté par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeures et professeurs de la Faculté, après approbation par le Collège des professeures et professeurs de la Section.
- 10.6. Le plan d'études comporte
- a) Cinq domaines représentant 96 crédits :
- domaine thématique 1 : enseignements obligatoires ;
 - domaine thématique 2 : enseignements à option ;
 - domaine 3 : préparation à la recherche ;
 - domaine 4 : module professionnel;
 - domaine 5 : module européen;
- b) Le mémoire représentant 24 crédits.

Évaluation et attribution de crédits

Article 11. Incription aux UF et aux évaluations

- 11.1. Les inscriptions aux UF, hormis pour le mémoire, se font auprès du secrétariat des étudiantes et étudiants de la Section.
- 11.2. L'inscription aux UF proposées par la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou le début du semestre (UF du semestre d'automne). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.
- 11.3. L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier/février ou mai/juin pour la première passation ; août/septembre pour la seconde passation en cas de non-réussite à la première passation).
- 11.4. L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du deuxième semestre. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- 11.5. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 12. Contrôle des connaissances

- 12.1. Les UF sont validées par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiantes et étudiants par l'enseignant ou enseignante, par écrit, au début de l'enseignement.
- 12.2. Les connaissances des étudiantes et étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 12.3. Pour les UF des modules professionnel et européen, les connaissances des étudiantes et étudiants peuvent être évaluées par la mention «acquis» ou «non-acquis». La liste des UF concernées est approuvée par le Comité de programme de la Maîtrise et publiée sur le site intranet des étudiantes et des étudiants. Si ces UF ne sont pas évaluées par une mention, elles sont évaluées par des notes conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.
- 12.4. Les notes égales ou supérieures à 4 ou la mention «acquis» permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ou la mention «non-acquis» ne donnent droit à aucun crédit.
- 12.5. La première évaluation d'une UF est enregistrée lors de la session qui la suit immédiatement. La première évaluation d'une UF de stage ou de projet indépendant est enregistrée lors de la session qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou de projet indépendant.
- 12.6. S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant et une étudiante peut faire une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu lors de la session d'examens d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
- 12.7. Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant ou étudiante a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à une ou d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement et selon les dispositions prévues dans le plan d'études. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier pour ce qui concerne les UF obligatoires. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article.
- 12.8. Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant ou étudiante jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.
- 12.9. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et étudiants à la fin de chaque session.
- 12.10. La Maîtrise universitaire s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations

signé par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté.

Article 13. Conditions de réussite

- 13.1. L'étudiant ou étudiante doit acquérir un minimum de 24 crédits par année sous peine d'élimination (inclus les crédits de l'éventuel complément d'études ou certificat requis en parallèle), sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits.
- 13.2. L'étudiant ou étudiante doit obtenir les 120 crédits requis pour la Maîtrise universitaire dans les délais prévus à l'article 8.
- 13.3. L'étudiant ou étudiante ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 12 crédits (inclus les crédits de l'éventuel complément d'études requis en parallèle), sous peine d'élimination.

Article 14 Absence aux évaluations

- 14.1. L'étudiant ou étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle elle et il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen ou la Doyenne de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.
- 14.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen ou la Doyenne de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 14.3. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrite pour cette évaluation à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès de l'enseignant ou enseignante concernée, ou des enseignantes et enseignants concernés au plus tard un mois avant le début de la session d'examens concernée. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant ou étudiante recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.
- 14.4. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs pour toute une session d'évaluations voit l'intégralité de sa session annulée. Les évaluations éventuellement présentées durant cette session ne sont pas comptabilisées et ne comptent pas pour une tentative. Elle ou il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études est en principe adapté en conséquence. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant ou étudiante est excusée.
- 14.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen ou la Doyenne peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant ou étudiante.
- 14.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant ou étudiante est considérée comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (appréciation "non acquis"). Les résultats et le cas échéant les crédits obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

Article 15. Mémoire

- 15.1. Le mémoire de Maîtrise (ci-après mémoire) doit témoigner, sur la base d'une construction théorique et de démarches empiriques méthodiques, que l'étudiant ou étudiante est capable d'approfondir une thématique en lien avec les enseignements suivis durant son parcours universitaire. Il est réalisé sous la direction d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Section (à l'exception des assistantes et assistants). Il comprend un travail écrit et une soutenance orale dont la réussite globale donne droit à 24 crédits. L'étudiant ou étudiante qui souhaite effectuer son mémoire sous la direction d'un enseignant ou enseignante dont les cours ne figurent pas dans le programme de la Maîtrise en sciences de l'éducation - Formation des adultes doit adresser une demande au Comité de programme.
- 15.2. L'élaboration du mémoire s'effectue sous la responsabilité d'une commission de 3 à 5 membres. La commission comprend :
 - le directeur ou la directrice du mémoire, qui est membre du corps enseignant (à l'exception des

assistantes et assistants) de la Section des sciences de l'éducation ;

- au moins deux autres membres dont l'un et l'une appartient au corps enseignant (assistantes et assistants compris) de la Section des sciences de l'éducation ;
- un des membres de la commission doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de la Section des sciences de l'éducation ;
- la commission peut comprendre des personnes externes à la Section.

15.3. Pour l'évaluation du mémoire, la commission se constitue en jury et peut s'adjointre des personnes supplémentaires dans la limite de 5 personnes au maximum pour l'ensemble du dit-jury.

15.4. Lorsque le directeur ou la directrice de mémoire estime que le travail écrit du mémoire est achevé, elle et il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant ou étudiante.

15.5. Chaque membre du jury doit être en possession du travail écrit du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance. À défaut, la soutenance est reportée.

15.6. La soutenance du mémoire peut avoir lieu au cours de l'année, mais uniquement lorsque l'étudiant ou étudiante s'est inscrite à toutes les UF de son parcours de Maîtrise. La validation du résultat est effectuée à la session d'évaluations qui suit immédiatement la soutenance.

15.7. Lors de la soutenance, le jury peut demander à l'étudiant ou étudiante d'apporter au travail écrit de son mémoire des modifications qui doivent être acceptées par le directeur ou la directrice de mémoire avant la fin de la session d'évaluation qui suit la soutenance. À défaut, l'évaluation sera enregistrée à la session suivante.

15.8. Le jury attribue une seule note au mémoire (travail écrit et soutenance). Le mémoire est accepté et les crédits correspondants octroyés si cette note est supérieure ou égale à 4.

15.9. En cas de résultat insuffisant au mémoire, l'étudiant ou étudiante a le droit de remanier et soutenir son mémoire une seconde fois, sauf si elle et il est au terme de son délai d'études. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.

15.10. Les articles 11,12 et 14 sont applicables mutatis mutandis.

15.11. Le résultat de la soutenance est transmis, par procès-verbal, au secrétariat des étudiantes et étudiants. Il doit être accompagné de la copie papier du résumé. Une fois le mémoire accepté, le directeur ou la directrice du mémoire transmet la version informatisée destinée à la bibliothèque au secrétariat des étudiantes et étudiants.

15.12. Les modalités d'accompagnement et de soutenance de mémoire sont régies par le règlement interne, adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Article 16. Fraude et plagiat

16.1. Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

16.2. En outre, le Collège des professeures et professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant ou étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat et de la candidate à cette session.

16.3. Le Collège des professeures et professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

16.4. Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université :
i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou étudiante de la Maîtrise.

- 16.5. Respectivement le Doyen ou la Doyenne pour le collège des professeures et professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant et l'étudiante préalablement et cette dernière et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Dispositions finales

Article 17. Élimination

- 17.1. Est éliminé du cursus de la Maîtrise universitaire, l'étudiant ou étudiante qui :
- a) ne réussit pas le complément d'études exigé au moment de son admission, conformément aux articles 4.2, 4.3 et 4.4, dans les délais prescrits ;
 - b) ne remplit pas les prestations requises (travaux, stage ou terrain, évaluations) ou n'obtient pas les 120 crédits prévus dans le plan d'études dans les délais fixés à l'article 8 ;
 - c) échoue définitivement à une UF obligatoire ou au travail de mémoire ;
 - d) échoue à des UF totalisant un nombre de crédits supérieur à 12 crédits (inclus les crédits de l'éventuel complément d'études requis en parallèle).
 - e) n'acquiert pas un minimum de 24 crédits par année (inclus les crédits de l'éventuel complément d'études et/ou du certificat requis en parallèle), sauf si la somme des crédits manquants pour l'obtention de la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits.
- 17.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 17.3. Les étudiantes et étudiants qui sont inscrits en Maîtrise sous la condition d'une inscription parallèle au complément d'études ou au certificat conformément à l'article 4.2, 4.3 et 4.4 sont éliminés de la Maîtrise s'ils ne valident pas ce complément d'études ou certificat dans les délais prévus par le règlement ad hoc.
- 17.4. La décision d'élimination est prise par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, laquelle et lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.

Article 18. Procédures d'opposition et de recours

- 18.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.
- 18.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

Article 19. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 19.1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 14 septembre 2020, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 19.2. Il s'applique à toutes les étudiantes et tous les étudiants admis dans la Maîtrise en sciences de l'éducation - Formation des adultes dès son entrée en vigueur avec la réserve visée à l'alinéa 3 ci-dessous.
- 19.3. Les étudiantes et étudiants ayant obtenu leur Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève jusqu'à la fin de l'année académique 2018-2019 sans avoir validé le module professionnel en formation des adultes et qui

commencent leurs études de Maîtrise en sciences de l'éducation - Formation des adultes après l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont exemptées du complément d'études prévu à l'article 4.2

- 19.4 Les étudiantes et étudiants encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis d'office au présent règlement d'études.